

ALLIANZ MAROC

Société anonyme à conseil d'administration de droit Marocain

Capital social: 147.000.000 Dirhams  
Siège Social: 166-168, boulevard Zerktouni  
Casablanca (Maroc)  
Identifiant fiscal: 01084928

Enregistré au Bureau d'Enregistrement des  
Actes, Notariés et Actes de Sociétés  
LE: 21/12/2016  
OR: 52540  
D.E: 51380  
Perçu: 200,00 Dirh

STATUTS

L'inspecteur des Impôts  
Chargé de l'Enregistrement des Actes  
Notariés et Actes de Sociétés  
Casablanca Centre  
Ahmed MAGHOUS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 6 décembre 2016

Certifié conforme par  
M. DIRK DE NIL  
Administrateur Directeur Général de  
ALLIANZ MAROC

DIRK DE NIL  
Administrateur  
Directeur Général

Agent N° 4  
Vu Uniquement pour la légalisation  
Matérielle de la signature de  
M. DIRK DE NIL  
20 DEC 2016  
Said ZERKTOUNI  
Chef de Service Central



A.

## TITRE I – FORME SOCIALE – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société (la « **Société** ») est de forme anonyme à conseil d'administration de droit Marocain.

Elle est régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») et, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, notamment par les dispositions du Dahir n°1-96-124 du 14 Rabii 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, tel qu'il a été complété et modifié par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n°20-05 et par les dispositions du Dahir n°1-15-106 du 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) portant promulgation de la loi n°78-12 (ou de toutes autres dispositions légales qui viendraient à les compléter ou remplacer) (la « **Loi** ») et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires par ailleurs applicables (les « **Dispositions Légales** »).

Les Statuts valent contrat entre les actionnaires de la Société.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« **Allianz Maroc** »

Tous les actes et documents, en ce compris notamment les factures, annonces et publications émanant de la Société et destinés aux tiers doivent préciser la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

### ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

L'objet social de la Société au Maroc et à l'étranger doit être comme suit :

- Toutes opérations d'assurances, de réassurances, de gestion de patrimoine et de courtage d'assurances et de réassurances de toute nature ;
- Toutes opérations de gérance d'entreprises et de gestion de portefeuilles d'assurances, de réassurances, de mutuelles ;
- La participation directe ou indirecte à toutes sociétés ou entreprises pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apport, fusion, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou autrement ; et

Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

**166-168, boulevard Zerktouni – Casablanca (Maroc).**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs au Maroc en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier immédiatement les Statuts en conséquence.

Des succursales, agences et bureaux de la Société pourront être créés en tous lieux, dans tous pays par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou par les présents Statuts.

### TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à **cent quarante-sept millions (147.000.000) dirhams** divisé en **quatre-cent quatre-vingt-dix mille (490.000) actions de trois-cents (300) dirhams de valeur nominale chacune**, intégralement libérées, numérotées de 1 à 490.000.

#### ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

- 1 Seule l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est habilitée à décider de l'opération de l'augmentation de capital. Elle peut, toutefois, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs ainsi conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.



- 2 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles, avec ou sans prime d'émission, peuvent être libérées par apport en numéraire ou en nature, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions, réalisée autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, requiert le consentement unanime des actionnaires.

A peine de nullité, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

- 3 Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la période de souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le délai de souscription pour les anciens actionnaires ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer, en faveur d'une ou plusieurs personnes, le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Dans ce cas, cette suppression fait l'objet d'un rapport du conseil d'administration indiquant ses motifs, le nom des attributaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux et d'un rapport du ou des commissaires aux comptes indiquant si les bases de calcul retenues par le conseil d'administration leur paraissent exactes et sincères. Les deux rapports doivent indiquer le prix d'émission sur lequel doit se prononcer l'assemblée générale extraordinaire.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, et à la condition que l'assemblée générale l'ait décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur détention dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- soit le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale ;
- soit le montant de l'augmentation est limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé ladite augmentation.

- 4 L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire qui en décide sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées. Elle est réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

Cette autorisation doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

## ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 2 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de trois (3) ans, à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce compétent statuant en référé d'ordonner à la Société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiqué lors de la souscription des actions quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

- 3 Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.
- 4 A défaut de paiement par un actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le conseil d'administration, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Trente (30) jours après cette mise en demeure restée sans effet, les actions non libérées cesseront de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum. Par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

La Société, trente (30) jours après la mise en demeure susvisée restée sans effet, pourra, sans autorisation de justice, poursuivre la vente desdites actions aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou par une société de bourse.

- 5 Les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur émission. Un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport à présenter à l'assemblée générale extraordinaire.



## ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL - AMORTISSEMENT DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1 La réduction du capital peut être effectuée par l'abaissement de la valeur nominale de chaque action ; ou par la diminution, dans la même proportion, pour tous les actionnaires du nombre d'actions existantes.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur le rapport du ou des commissaires aux comptes.

La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser ladite réduction de capital. Lorsqu'elle est réalisée dans ces conditions, le conseil d'administration dresse un procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues par l'article 37 de la Loi et procède à la modification corrélative des Statuts.

Le projet de réduction est communiqué à ce ou ces commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le nombre des actions peut, sur autorisation donnée par l'assemblée au conseil d'administration, être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées, à cet effet, par la Société.

L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Cependant, en cas d'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci sont rachetées avant les actions ordinaires.

A cette fin, dans la mesure où toutes les actions de la Société sont nominatives un avis indiquant l'ensemble des mentions prévues par la Loi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire.

Le délai pendant lequel l'offre sera maintenue ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Cette annulation doit intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'opposition dont bénéficie le représentant de la masse des obligataires et/ou tout créancier dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe des délibérations de l'assemblée.

La réduction du capital ne doit, en aucun cas, ni porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

- 2 L'amortissement de la valeur nominale des actions peut être effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action

d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital dans les conditions fixées par la Loi. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les valeurs mobilières nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription du nom dudit titulaire sur le registre des transferts tenu à cet effet au siège social de la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

La Société doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du tribunal de commerce de Casablanca.

Tout titulaire d'une action nominative émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

Les actionnaires peuvent créer des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve du respect des dispositions des articles 259 et 260 de la Loi.

Ils peuvent créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 263 à 271 de la Loi sous réserve des dispositions des articles 257 (2eme alinéa) et 259 à 261 de la Loi.

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par le Président du tribunal statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

- 1 Outre les droits non pécuniaires prévus par les Dispositions Légales ou les présents Statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions fixées par les Dispositions Légales. Les droits de communication reconnus à l'actionnaire, aux copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions sont exercés par lui-même ou par son mandataire dûment habilité au siège social et emporte le droit de prendre copie ou de demander que lui soient adressés copie des documents sur lesquels porte son droit de communication en même temps que l'avis de convocation.

Chaque action donne droit à une voix. Le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées ne peut pas être limité.

- 2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents Statuts.
- 3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- 4 La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire soit par augmentation du capital social, soit par conversion d'actions ordinaires déjà émises. La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont réalisé au cours des deux (2) derniers exercices des dividendes distribuables. Ces actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent pas représenter plus du quart (1/4) du montant du capital social.

#### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES**

- 1 La cession des titres nominatifs s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre de transfert tenu à cet effet.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

La transmission des titres, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'une déclaration de transfert compte à compte mentionné sur le registre des transferts de sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 Les titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce. En cas d'augmentation de capital, les titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 3 Les titres sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints, ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré inclus. Ils sont également librement transmissibles par voie de succession.

Sont également libres les cessions d'actions faites au profit des administrateurs pour leur

permettre de détenir leurs actions de fonction.

Toutes autres cessions ou transmissions de titres sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et, au plus tard, avant l'expiration du délai de trois (3) mois à compter du jour de sa notification.

L'agrément résulte, soit d'une réponse favorable de la Société notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles sur la désignation de l'expert, par le Président du tribunal statuant en référé.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une seule fois et pour la même durée, à la demande de la Société par ordonnance du Président du tribunal statuant en référé.

- 4 Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est, selon le cas, libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3 ci-dessus.



## TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1 Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeurs généraux, ni directeurs généraux délégués, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

#### 2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des premiers administrateurs nommés par les Statuts est de trois (3) années au plus.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par les assemblées générales est de six (6) années au plus ; elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

### 3 Vacance - Cooptation

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, conformément aux Dispositions Légales.

En cas de vacance, par décès ou par démission, ou tout autre empêchement, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par les Dispositions Légales.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil doit procéder à des nominations provisoires en vue de compléter son effectif, dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la vacance, à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 4 Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

## ARTICLE 15 - NOMBRE D' ACTIONS MINIMUM PAR ADMINISTRATEUR

Tant que ceci est requis par les Dispositions Légales alors applicables, chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action dans les conditions et sous les exceptions prévues par ces dispositions. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

## ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents, choisis parmi les administrateurs et ayant pour mission de présider les séances du conseil d'administration en cas



d'empêchement du président.

Le conseil d'administration, peut nommer, sur proposition du président, un secrétaire du conseil d'administration, qui peut être choisi en dehors de ses membres. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président du conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

- 1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations. Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription à l'ordre du jour de chaque directeur.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, que les Dispositions Légales le prévoient et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite, au siège social ou en tout autre lieu, au Maroc ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Il peut être convoqué en cas d'urgence par le ou les commissaires aux comptes ou si conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le directeur général ou le tiers (1/3) au moins des administrateurs peuvent demander au président du conseil d'administration de convoquer ledit conseil. Lorsque le président du conseil d'administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration aux fins de se réunir.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour du conseil d'administration.

- 2 Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration ainsi que par les personnes qui y assistent en vertu de la Loi ou pour toute autre raison.
- 3 Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont effectivement présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification tels que définis par l'article 50 bis de la Loi, sauf pour l'adoption des décisions pour lesquelles la présence effective des administrateurs est exigée par les Dispositions Légales.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

- 4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président (qu'il s'agisse du président du conseil d'administration ou du président de séance) est prépondérante.
- 5 Les administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel revues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le président.
- 6 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil sous l'autorité du président et signés par ce dernier et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, ils sont signés par au moins deux (2) administrateurs.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège social. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement ou par le directeur général ou le directeur général délégué avec le secrétaire.

Les procès-verbaux de conseil d'administration sont placés sous la surveillance du président et du secrétaire du conseil d'administration. Ils doivent être communiqués aux administrateurs et aux commissaires aux comptes sur leur demande.

## ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée des actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concerne.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration exerce par ailleurs toutes les attributions qui lui sont conférées par les Dispositions Légales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil



*Handwritten signature or mark in blue ink.*

d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation de pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

- 2 Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents Statuts.
- 3 Le conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.
- 4 Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter. A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément aux Dispositions Légales. Le conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration peut choisir entre ces deux modalités d'exercice de direction générale à tout moment.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont alors applicables en complément des dispositions propres à son rôle de président du conseil d'administration.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus qui lui sont conférés par les Dispositions Légales pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. En particulier, sous réserve des pouvoirs que les Dispositions Légales attribuent expressément aux assemblées générales d'actionnaires et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, notamment ceux relatifs à la cession par la Société d'immeubles par nature et la cession totale ou partielle des participations figurant à l'actif immobilisé de la Société, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à

moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que ces actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et sont chargés d'assister le directeur général.

La durée du mandat du directeur général ou des directeurs généraux délégués est déterminée lors de sa nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du conseil d'administration du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes.

## **ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DU SECRETAIRE**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence qu'elle détermine librement et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut être alloué par le conseil d'administration une rémunération exceptionnelle pour les missions ou mandats confiés à titre spécial et temporaire à certains administrateurs dans les conditions fixées par la Loi. Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés sur décision préalable de sa part dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, des directeurs généraux délégués ainsi que celle du secrétaire du conseil sont déterminées par le conseil d'administration qui en fixe les montants, le mode de calcul et le versement.



*Handwritten signature in blue ink.*

## ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'autorisation préalable du conseil d'administration n'est pas requise pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans un délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur, du directeur général, du directeur général délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions visées à l'article 56 de la Loi et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure

d'autorisation n'a pas été suivie ; l'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'interdiction visée au précédent paragraphe s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 1 Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de trois (3) exercices. Ils exercent leur mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux conformément à la Loi. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes, ainsi qu'à toutes les assemblées générales d'actionnaires.
- 2 Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la Société, sa situation financière et ses résultats. Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale des actionnaires de l'exécution de la mission qu'elle leur a confié. Le ou les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.
- 3 A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs missions et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès-verbaux.

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration aussi souvent que nécessaire :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés,
- les postes des états de synthèse auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces états,
- les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes,



*A*

- tous faits leur apparaissant délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.
- 4 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du conseil d'administration qui arrêtent les comptes par lettre recommandée avec accusé de réception.
  - 5 Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée.
  - 6 Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander, en justice, dans le délai et les conditions fixées par la Loi, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, les commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de justice.

En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document indiquant de manière explicite les motifs de sa démission. Ce document devra être soumis au conseil d'administration et à la prochaine assemblée générale.

En cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le commissaire aux comptes peut, à la demande du conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, ou de l'assemblée générale dans tous les cas être relevé de ses fonctions par le Président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

#### TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

##### **ARTICLE 23 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la Société.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées ci avant et excédant la compétence du conseil d'administration.

Les assemblées spéciales sont compétentes pour statuer sur toutes décisions intéressant la catégorie d'actions dont les membres sont titulaires. Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, opposants ou privés du droit de vote.

## ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux des rapports à leur présenter. A défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence par :

- le ou les commissaires aux comptes et ce dans les termes et conditions prévus par la Loi;
- un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième (1/10) du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales ;
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont réunies au siège social en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, sur première convocation, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales ou si toutes les actions sont nominatives par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire inscrit sur les registres de la Société à la date de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, ont la faculté de requérir, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale, sur première convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs projets de résolutions.

Lorsque le capital social de la Société est supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à deux pour cent (2%) pour le surplus.

## ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES -POUVOIRS

Quel que soit le nombre d'actions sur lequel il détient des droits, tout actionnaire, tout nu-proprétaire et tout usufruitier d'actions à la date de l'assemblée considérée a le droit d'assister à cette assemblée et de participer aux délibérations, personnellement, par mandataire ou à distance, dans les conditions prévues par les Dispositions Légales et les présents Statuts.



La participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant justifiant d'un mandat dans toutes les assemblées et ce, sans limitation du nombre de mandats ni de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Si l'actionnaire est une personne morale, elle peut se faire représenter par un salarié ou par toute autre personne de son choix.

Le mandataire désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

## **ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

- 1 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence indiquant l'identité et le domicile des actionnaires et le cas échéant de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- 2 Le bureau est composé d'un président et de deux scrutateurs, assistés d'un secrétaire.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, un liquidateur ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant par eux-mêmes ou à titre de mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui, en l'absence du secrétaire du conseil d'administration, peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

- 3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions fixées par la Loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement, ou par le directeur général ou le directeur général délégué conjointement avec le secrétaire. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite, éventuellement, des actions privées du droit de vote en vertu des Dispositions Légales et statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix. Ce droit s'exerce conformément aux Dispositions Légales.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance, reçus par la Société, est de deux (2) jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire lors des assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du tribunal statuant en référé, à la demande du conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales. Elle entend notamment le rapport de l'organe d'administration et celui du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, redresse, approuve ou rejette les comptes, elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices. Elle nomme et révoque les administrateurs, elle nomme le ou les commissaires aux comptes.

Lorsqu'une assemblée a pour objet de statuer sur les états de synthèse, sa délibération doit être précédée de la présentation desdits états et de la lecture des rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes sous peine de nullité.



*A*

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Sauf ce qui est dit par ailleurs dans les Statuts, l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification tels que définis par l'article 50 bis de la Loi.

## **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi. Elle ne peut cependant changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires. L'assemblée générale extraordinaire peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de la Loi applicables en la matière.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2), et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sauf ce qui est dit par ailleurs dans les Statuts, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et délibère quel que soit la portion du capital représenté.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification tels que définis par l'article 50 bis de la Loi.

## **ARTICLE 30 – ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

- 1 Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.
- 2 Pendant le délai de quinze (15) jours avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social des documents énumérés par la Loi.
- 3 Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux prévus par la Loi et concernant les trois (3) derniers exercices ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours de ces exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### ARTICLE 33 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les états de synthèse tels que définis par la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants. Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

### ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des provisions, des frais généraux et autres charges de la Société, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un cinquième (1/5), au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.



*M*

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Il est effectué sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées soit par la Loi, soit par les Statuts ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Elle doit déterminer, en premier lieu, la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers. Elle doit, en outre, fixer un premier dividende attribué aux actions ordinaires calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut à tout moment décider à titre exceptionnel la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, autre que le report à nouveau, dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Est interdit tout prélèvement sur les réserves destinées à doter un compte de provision.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal statuant en référé à la demande du conseil d'administration.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des Dispositions Légales et qu'il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les droits nés de la mise en paiement des dividendes se prescrivent par cinq (5) ans à compter de la date de leur mise en paiement.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties notifiée à la Société.

## TITRE V - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve qu'au moment de cette transformation elle ait au moins un (1) an d'existence et si elle a établie et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice.

La décision de transformation est prise, par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que la situation nette est au moins égale au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

Les modalités de transformation de la Société sont régies par les articles 216 et suivants de la Loi.

### ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du tribunal à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq (5) depuis plus d'un (1) an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas, dans le délai d'un (1) an, porté son capital à ce montant minimum ou décidé sa transformation conformément à la Loi.

- 2 Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart (1/4) du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au quart (1/4) du capital social.

En cas d'inobservation des stipulations visées aux deux précédents paragraphes, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la



régularisation a eu lieu.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un (1) an, d'une augmentation du capital ayant pour effet de le porter au minimum légal.

Dans les deux cas, la décision adoptée par l'assemblée générale, est publiée conformément à la Loi dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

- 3 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

- 4 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## TITRE VI - CONTESTATIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

### **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre tout ou partie des actionnaires et la Société soit entre tout ou partie des actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales de la Société (et notamment les différends se rapportant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des présents Statuts) seront tranchés définitivement conformément à la loi Marocaine et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au Secrétariat Greffe du Tribunal compétent du lieu du siège social.